

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 1885;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un employé sera adjoint au chef du service de l'imprimerie du Gouvernement pour le seconder dans la tenue des écritures et de la comptabilité de cet établissement, ainsi que pour exécuter tous travaux de collationnement ou de correction qui pourront lui être confiés.

Il sera attribué à cet emploi une solde annuelle de 2,400 francs et l'indemnité pour cherté de vivres.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 94. — DÉCISION accordant à M. Garnier, lieutenant de port, un supplément comme chargé de la cale de halage.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décisions inscrites au service Local pour l'exercice 1885;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Garnier, lieutenant de port, chargé de la cale de halage, recevra pour ce dernier service un supplément annuel de 1,164 fr. nets.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 7 février dernier.

Papeete, le 15 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.